



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité irrémédiable du bâtiment annexe 2 situé en fond de cour sur la propriété sise 9 place Bernard Laurent 60600 Clermont ;

Vu l'estimation sommaire des coûts de réhabilitation, réalisée par les services de la direction départementale de l'équipement ;

Vu la lettre recommandée du 12 février 2009 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 2 avril 2009 ;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture et de la charpente, les murs dégradés, l'absence de chauffage, la surface habitable insuffisante d'une chambre, le mauvais état des installations électriques, la présence d'humidité, l'absence de ventilations ;

Considérant le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité supérieur à celui de la reconstruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment annexe 2 situé en fond de cour sur la propriété sise 9 place Bernard Laurent 60600 Clermont sur la parcelle cadastrale section AP 57 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires devront procéder à la démolition du bâtiment dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2 et 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou

l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ; 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

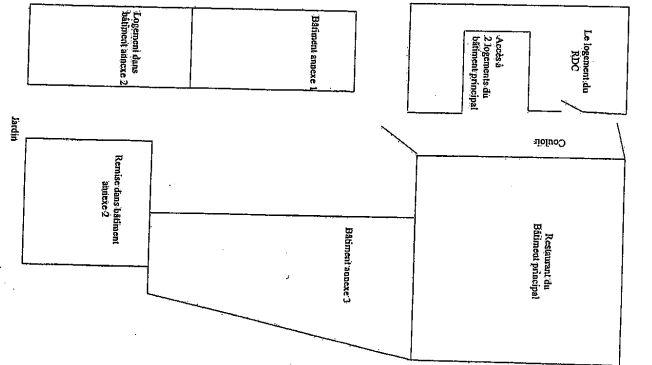
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
 - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Clermont et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.



9 Place Brandt Laverri
Clermont

BEAUVAIS, le 10 AVR. 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia Willaert
Patricia WILLAERT

POUR SIGNATURE
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Muriel Perez
MURIEL PEREZ
INGENIEUR D'ETUDE

188-

RF



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- VU le décret n° 98.818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au Conseil des Familles des Pupilles de l'État,
- VU la circulaire n° 99.338 du 11 juin 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
- VU les consultations effectuées,
- VU la lettre de démission de Monsieur TOMBOIS en date du 26 janvier 2009 et la candidature de Monsieur CARGNELUTTI par courrier du 24 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

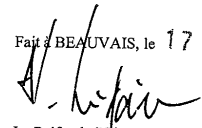
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une personnalité qualifiée est désignée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille jusqu'au 10 mai 2012 renouvelable pour une durée de six ans :

- Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI
57 grande rue
60360 FONTAINE-BONNELEAU.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 17 AVR. 2009


Le Préfet de l'Oise,



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jérémy TERNOIS à HESCAMPS (80) en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, de 40 ha 19 a 70 a de terres sises à LANNOY-CUILLERE et ST-VALERY-S/BRESLE, avec bâtiment d'exploitation, provenant de l'exploitation de M. Philippe VANNESTE à LANNOY CUILLERE,
VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une reprise ayant pour effet de démembrer l'exploitation d'où proviennent les surfaces demandées (UR : 53 ha),
VU l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter présentée par son frère, Bastien TERNOIS à ROMESCAMPS, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, d'un autre lot de terres d'une contenance de 28 ha 85 a sises à LANNOY CUILLERE, provenant de l'exploitation de M. Philippe VANNESTE,
VU le projet des 2 frères de s'installer ensemble, sous forme sociétaire, réunissant les surfaces demandées qui représente la totalité de l'exploitation de M. Philippe VANNESTE,
VU l'existence d'une demande concurrente présentée par Melle Sophie VAN OVERBEKE à LANNOY CUILLERE portant sur un ensemble cultural de 69 ha 05 incluant les 28 ha 85 et les 40 ha 19 a 70 de terres visées ci-dessus ; que ladite demande ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter (surface demandée inférieure au seuil de contrôle),
VU la cessation d'activité du fermier en place, M. Philippe VANNESTE à LANNOY CUILLERE,
VU la situation personnelle du cédant, M. Philippe VANNESTE, âgé de 58 ans, marié, 3 enfants (30, 27 et 15 ans) qui exploite 69 ha 05, avec un atelier viande, à LANNOY CUILLERE,
VU la situation personnelle de M. Jérémy TERNOIS, 24 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme agricole (BEPA) ; celui-ci exerce actuellement une profession de salarié non agricole dont les revenus sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
VU la situation personnelle de M. Bastien TERNOIS, 24 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme agricole (CAP agricole) ; celui-ci exerce actuellement une profession de salarié non agricole dont les revenus sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
VU la situation personnelle de Melle Sophie VAN OVERBEKE, 22 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme agricole (BTS ACSE) qui souhaiterait s'installer, à titre individuel, en reprenant l'intégralité des surfaces exploitées par M. VANNESTE, avec un bâtiment d'exploitation,
VU l'opposition d'un propriétaire, l'indivision PIERRU pour une surface de 38 ha 69 de terres qu'elle souhaite vendre,
VU l'accord donné par le fermier en place à MM. Bastien et Jérémy TERNOIS,
VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 mars 2009,

Considérant l'âge et la situation familiale de M. Philippe VANNESTE, 58 ans, marié, 3 enfants,

Considérant la situation professionnelle de M. Philippe VANNESTE qui exploite 69 ha 05 en système polyculture élevage, avec un atelier viande et qui a déclaré cesser son activité agricole,

Considérant qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale visée à l'article L.331-3, 4^o du code rural, les 3 jeunes candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité (même âge, même situation familiale),

Considérant qu'il s'agit pour ces 3 jeunes candidats d'une reprise au titre d'une première installation et que ces 3 demandeurs relèvent ainsi du même ordre de priorité conformément aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la situation personnelle des 3 candidats à la reprise et du preneur en place, ci-dessus exposée, a bien été étudiée et comparée en commission, conformément aux dispositions réglementaires,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : En conséquence des éléments ci-dessus, la demande formulée par Monsieur Jérémy TERNOIS qui s'inscrit dans le cadre d'une première installation reçoit l'autorisation d'exploiter 40 ha 19 a 70 a de terres sises à LANNOY CUILLERE, avec bâtiment d'exploitation.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 13 MARS 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture

Jean Marc VERBEKEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Arrêté contrôle des structures Jérémy TERNOIS

Page 2/2



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Bastien TERNOIS à ROMESCAMPS en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, de 28 ha 85 a de terres sises à LANNOY CUILLERE, provenant de l'exploitation de M. Philippe VANNESTE à LANNOY CUILLERE,
- VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une reprise ayant pour effet de démembrer l'exploitation d'où proviennent les surfaces demandées (UR : 53 ha),
- VU l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter présentée par son frère, Jérémy TERNOIS à HESCAMPS (80), en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, d'un autre lot de terres d'une contenance de 40 ha 19 a 70 a sises à LANNOY CUILLERE et ST VALERY S/BRESLE, provenant de l'exploitation de M. Philippe VANNESTE,
- VU le projet des 2 frères de s'installer ensemble, sous forme sociétaire, réunissant les surfaces demandées qui représentent l'intégralité de l'exploitation de M. Philippe VANNESTE,
- VU l'existence d'une demande concurrente présentée par Melle Sophie VAN OVERBEKE à LANNOY CUILLERE portant sur un ensemble culturel de 69 ha 05 incluant les 28 ha 85 et les 40 ha 19 a 70 de terres visées ci-dessus ; que ladite demande ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter (surface demandée inférieure au seuil de contrôle),
- VU la cessation d'activité du fermier en place, M. Philippe VANNESTE à LANNOY CUILLERE,
- VU la situation personnelle du cédant, M. Philippe VANNESTE, âgé de 58 ans, marié, 3 enfants (30, 27 et 15 ans) qui exploite 69 ha 05, avec un atelier viande, à LANNOY CUILLERE
- VU la situation personnelle de M. Bastien TERNOIS, 24 ans, titulaire d'un diplôme agricole (CAP agricole) ; celui-ci exerce actuellement une profession de salarié non agricole dont les revenus sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- VU la situation personnelle de M. Jérémy TERNOIS, 24 ans, titulaire d'un diplôme agricole (BEPA) ; celui-ci exerce actuellement une profession de salarié non agricole dont les revenus sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- VU la situation personnelle de Melle Sophie VAN OVERBEKE, 22 ans, célibataire, titulaire d'un diplôme agricole (BTS ACSE) qui souhaiterait s'installer, à titre individuel, en reprenant l'intégralité des surfaces exploitées par M. VANNESTE, avec un bâtiment d'exploitation,
- VU l'accord donné par M. ANDRE Guy, propriétaire du lot de terres de 28 ha 85, à M. Bastien TERNOIS,
- VU l'accord donné par le cédant à MM. Bastien et Jérémy TERNOIS,
- VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 mars 2009,

Considérant l'âge et la situation familiale de M. Philippe VANNESTE, 58 ans, marié, 3 enfants,

Considérant la situation professionnelle de M. Philippe VANNESTE qui exploite 69 ha 05 en système polyculture élevage, avec un atelier viande et qui a déclaré cesser son activité agricole,

que celui-ci a déclaré cesser son activité agricole,

Page 1/2

Considérant qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale visée à l'article L.331-3, 4^o du code rural, les 3 jeunes candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité (même âge, même situation familiale),

Considérant qu'il s'agit pour ces 3 jeunes candidats d'une reprise au titre d'une première installation et que ces 3 demandeurs relèvent du même ordre de priorité conformément aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la situation personnelle des 3 candidats à la reprise et du preneur en place, ci-dessus exposée, a bien été étudiée et comparée en commission, conformément aux dispositions réglementaires,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : En conséquence des éléments ci-dessus, la demande formulée par Monsieur Bastien TERNOIS qui s'inscrit dans le cadre d'une première installation reçoit l'autorisation d'exploiter 28 ha 85 a de terres sises à LANNOY CUILLERE.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 13 MARS 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Arrêté contrôle des structures Bastien TERNOIS

Page 2/2



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de HYANCOURT (LETOUVET) à ST QUENTIN des PRES en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 6 ha 56 a de terres situées à VILLERS S/AUCHY,

VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L. 331-2 du code rural, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil: 70 ha),

VU l'existence d'une autre demande présentée par l'EARL AR STIVELL (BEAUDOIN) et Mme Hélène BEAUDOIN à VILLERS S/AUCHY en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, du même lot de terres, visé ci-dessus ; que ladite exploitation met actuellement en valeur une surface en dessous du seuil de contrôle (Seuil: 70 ha),

VU les biens, objet de la demande, libres de toute occupation,

VU la situation actuelle du GAEC de HYANCOURT qui exploite 222 ha, en système polyculture élevage avec atelier lait et viande, et 3 associés exploitants (mère-fils) :

- Raymonde, 59 ans, mariée, 4 enfants majeurs,
- Benoît, 39 ans, célibataire, sans enfant,
- Jérôme, 28 ans, célibataire, sans enfant,

VU la situation actuelle de l'EARL AR STIVELL qui exploite 63 ha 74, en système polyculture élevage laitier, orienté agriculture biologique, avec 2 associés exploitants, M. et Mme Amaury et Hélène BEAUDOIN, âgés respectivement de 42 et 41 ans, mariés, 4 enfants de 12,11,8,5 ans,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2008 qui a privilégié la candidature de Mme Hélène BEAUDOIN, au regard de la situation géographique de son exploitation et de sa situation familiale,

VU les dispositions de l'article L. 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 mars 2009,

Considérant la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale des associés du GAEC de HYANCOURT visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale des associés de l'EARL AR STIVELL, M. et Mme Amaury et Hélène BEAUDOIN, âgés respectivement de 42 et 41 ans, mariés, 4 enfants de 12,11,8,5 ans,

Considérant qu'au regard de la situation familiale visée à l'article L.331-3 4° du code rural, la demande formulée par l'EARL AR STIVELL est prioritaire ; M. et Mme BEAUDOIN ont 4 enfants à charge alors que les 2 jeunes LETOUVET sont célibataires, sans enfant et Mme Raymonde LETOUVET, proche de l'âge de retraite agricole, n'a plus d'enfant à charge,

Considérant la situation de l'EARL AR STIVELL (BEAUDOIN) qui exploite 63 ha 74 en système polyculture élevage laitier, orienté agriculture biologique, avec 2 associés exploitants, M. et Mme Amaury et Hélène BEAUDOIN,

Considérant la situation du GAEC HYANCOURT (LETOUVET) qui exploite 222 ha, en système polyculture élevage avec atelier lait et viande, et 3 associés exploitants (mère-fils),

Considérant qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle, les époux BEAUDOIN mettent en valeur une petite structure d'élevage de 63 ha 74 (soit 1,20 UR) dont 59 ha de prairies, avec un quota laitier de 297 420 alors que les associés du GAEC de HYANCOURT exploitent 222 ha (soit 4 UR) dont 102 ha de prairies, avec un quota laitier de 542 965 litres et un atelier viande de 40 vaches allaitantes,

Considérant ainsi que ces 2 exploitations ont été appréciées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles conformément à l'article L. 331-3,4° du code rural,

Considérant la situation géographique des parcelles en cause situées en face du corps de ferme de M. et Mme BEAUDOIN et sur lesquelles il existe un droit de passage permettant d'accéder aux autres pâtures sans emprunter la route départementale D104 ; que cette reprise leur permettrait ainsi de regrouper en un seul îlot un bloc de pâtures d'une vingtaine d'hectares dont la mise en pâturage serait ainsi facilitée,

Considérant que le GAEC de HYANCOURT a son siège d'exploitation situé à 9 km de ces pâtures et que la parcelle la plus proche est située à environ 1 km,

Considérant qu'au regard de la configuration géographique des biens, objet de la demande, l'exploitation BEAUDOIN a un caractère prioritaire,

Considérant ainsi que la structure parcellaire des 2 exploitations a bien été appréciée conformément à l'article L. 331-3,7° du code rural,

Considérant que la situation personnelle des 2 candidats à la reprise ci-dessus exposée, a bien été étudiée et comparée en commission, conformément aux dispositions l'article L. 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que l'EARL AR STIVELL exerce une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique et que cette activité relève de l'article L.331-3, 8° du code rural,

En conséquence la demande de reprise de terres formulée par le GAEC de HYANCOURT relève d'un rang de priorité inférieure à la demande de reprise de terres formulée par l'EARL AR STIVELL au regard des dispositions réglementaires,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : le GAEC de HYANCOURT (LETOUVET) à ST QUENTIN des PRES ne reçoit pas l'autorisation d'exploiter 6 ha 56 a de terres sises VILLERS S/AUCHY en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 13 Mars 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AR STIVELL (BEAUDOIN) et Mme Hélène BEAUDOIN à VILLERS S/AUCHY en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 6 ha 56 a de terres situées dans la même commune,
- VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une reprise ayant pour effet de porter la surface totale de l'exploitation au-dessus du seuil de contrôle (Seuil: 70 ha),
- VU l'existence d'une demande concurrente présentée par le GAEC de HYANCOURT (LETOUVET) à ST QUENTIN DES PRES en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, du même lot de terres, visé ci-dessus,
- VU les biens, objet de la demande, libres de toute occupation,
- VU la situation actuelle de l'EARL AR STIVELL qui exploite 63 ha 74, en système polyculture élevage laitier, orienté agriculture biologique, avec 2 associés exploitants, M. et Mme Amaury et Hélène BEAUDOIN, âgés respectivement de 42 et 41 ans, mariés, 4 enfants de 12,11,8,5 ans,
- VU la situation actuelle du GAEC de HYANCOURT qui exploite 222 ha, en système polyculture élevage avec atelier lait et viande, et 3 associés exploitants (mère-fils) :
- Raymonde, 59 ans, mariée, 4 enfants majeurs,
 - Benoît, 39 ans, célibataire, sans enfant,
 - Jérôme, 28 ans, célibataire, sans enfant,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2008 qui a privilégié la candidature de Mme Hélène BEAUDOIN, au regard de la situation géographique de son exploitation et de sa situation familiale,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 2 mars 2009,

Considérant la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale des associés de l'EARL AR STIVELL, M. et Mme Amaury et Hélène BEAUDOIN, âgés respectivement de 42 et 41 ans, mariés, 4 enfants de 12,11,8,5 ans,

Considérant la situation personnelle, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale des associés du GAEC de HYANCOURT visée ci-dessus,

Considérant qu'au regard de la situation familiale visée à l'article L.331-3 4° du code rural, la demande formulée par l'EARL AR STIVELL est prioritaire ; M. et Mme BEAUDOIN ont 4 enfants à charge alors que les 2 jeunes LETOUVET sont célibataires, sans enfant et Mme Raymonde LETOUVET, proche de l'âge de retraite agricole, n'a plus d'enfant à charge,

Considérant la situation de l'EARL AR STIVELL (BEAUDOIN) qui exploite 63 ha 74 en système polyculture élevage laitier, orienté agriculture biologique, avec 2 associés exploitants, M. et Mme Amaury et Hélène BEAUDOIN,

Considérant la situation du GAEC HYANCOURT (LETOUVET) qui exploite 222 ha, en système polyculture élevage avec atelier lait et viande, et 3 associés exploitants (mère-fils),

196 -

Page 1/2

Considérant qu'au regard de la situation personnelle, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle, les époux BEAUDOIN mettent en valeur une petite structure d'élevage de 63 ha 74 (soit 1,20 UR) avec un quota laitier de 297 420 alors que les associés du GAEC de HYANCOURT exploitent 222 ha (soit 4 UR) avec un quota laitier de 542 965 litres et un atelier viande de 40 vaches allaitantes,

Considérant que ces 2 exploitations ont été appréciées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles conformément à l'article L. 331-3,4° du code rural,

Considérant que la situation personnelle (situation familiale et professionnelle) des 2 candidats à la reprise, ci-dessus exposée, a bien été étudiée et comparée en commission, conformément aux dispositions l'article L. 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant la situation géographique des parcelles en cause situées en face du corps de ferme de M. et Mme BEAUDOIN et sur lesquelles il existe un droit de passage permettant d'accéder aux autres pâtures sans emprunter la route départementale D104 ; que cette reprise leur permettrait ainsi de regrouper en un seul îlot un bloc de pâtures d'une vingtaine d'hectares dont la mise en pâturage serait ainsi facilitée,

Considérant que le GAEC de HYANCOURT a son siège d'exploitation situé à 9 km de ces pâtures et que la parcelle la plus proche est située à environ 1 km,

Considérant qu'au regard de la configuration géographique des biens, objet de la demande, l'exploitation BEAUDOIN a un caractère prioritaire,

Considérant ainsi que la structure parcellaire des 2 exploitations a bien été appréciée conformément à l'article L. 331-3,7° du code rural,

Considérant que l'EARL AR STIVELL exerce une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique et que cette activité relève de l'article L.331-3, 8° du code rural,

En conséquence la demande de reprise de terres formulée par l' EARL AR STIVELL relève d'un rang de priorité supérieure à la demande de reprise de terres formulée par le GAEC de HYANCOURT au regard des dispositions réglementaires,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : l'EARL AR STIVELL (BEAUDOIN) et Mme Hélène BEAUDOIN à VILLERS S/AUCHY reçoivent l'autorisation d'exploiter 6 ha 56 a de terres sises VILLERS S/AUCHY en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 13 MARS 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement
et de l'Agriculture

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

196 -

Page 2/2



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL
relative à la commission départementale des risques naturels majeurs
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,

197

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 22 novembre 2007.

ARTICLE 2

Il est créé, dans le département de l'Oise, une commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) présidée par Monsieur le préfet de l'Oise ou son représentant. Son siège est fixé à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3

Cette commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département de l'Oise, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable et l'espace rural concerné.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural

Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 4

La commission des risques naturels majeurs est composée de trois collèges de 8 membres chacun :

1^{er} collège : celui des élus

- * 3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général
- * 2 maires désignés par l'Union des maires de l'Oise
- * un représentant de la communauté d'agglomération de Beauvais proposé par son assemblée délibérante
- * un représentant de l'agglomération de la région de Compiègne proposé par son assemblée délibérante
- * un représentant de la communauté d'agglomération de Creil proposé par son assemblée délibérante

2^{ème} collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels

- * un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- * un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- * un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise
- * un représentant de la Chambre des notaires
- * un représentant du Conseil Supérieur de la Pêche
- * un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels

198

- * un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- * un représentant de ROSO

- 3^{ème} collège : celui des services de l'État et établissements publics
- * le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - * le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
 - * le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant
 - * le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant
 - * le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
 - * le directeur du service de la navigation de la Seine ou son représentant
 - * le directeur de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant
 - * le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie

ARTICLE 5

La commission des risques naturels majeurs peut entendre à titre consultatif, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération (expert en mouvement de terrain, hydrogéologue, ...). Celle-ci ne prendra pas part au vote.

ARTICLE 6

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7

La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 8

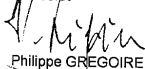
Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels est assuré par le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2009

Le Préfet


Philippe GREGOIRE

las



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL

portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs
annulant et remplaçant celui du 24 octobre 2008

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Considérant que suite à la création de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ainsi que celle de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, il y a lieu de procéder au changement de certains membres du 3^{ème} collège

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,

200-

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) de l'Oise est composée comme suit :

1^{er} collège : celui des élus

- 3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général :

en tant que membres titulaires :

Monsieur Joseph SANGUINETTE, vice-président
Monsieur Thierry FRAU
Monsieur Jean-Claude HRMO

en tant que membres suppléants :

Monsieur Patrick DEGUISE
Monsieur Gérard LECOMTE
Monsieur Jean CAUWEL

- 2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise

en tant que membres titulaires :

Monsieur Jean DESSART, maire de La Croix Saint Ouen
Monsieur Jacques PINSSON, maire de Villers sous Saint Leu

en tant que membres suppléants :

Monsieur Robert TERNACLE, maire de Le Meux
Monsieur Joseph SANGUINETTE, maire de Coudun

- un représentant de la communauté d'agglomération de Beauvais proposé par son assemblée délibérante

en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS

en tant que membre suppléant

Monsieur Raymond GUEULLE

- un représentant de l'agglomération de la région de Compiègne proposé par son assemblée délibérante

en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Noël GUESNIER

en tant que membre suppléant

Madame Arielle FRANCOIS

- un représentant de la communauté d'agglomération de Creil proposé par son assemblée délibérante

en tant que membre titulaire :

Monsieur Serge BERNARD-LUNEAU

en tant que membre suppléant

Madame Delphine SCHWINDENHAMMER

2^{ème} collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
en tant que membre titulaire :
Monsieur Bruno HAAS

en tant que membre suppléant

Monsieur Jean-Baptiste SOUFFLET

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Marie RENAUX, vice-président Industrie

en tant que membre suppléant

Monsieur Philippe MARCHAND, directeur Appui aux Entreprises

- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise

en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Claude SAINT-AUBIN, président

en tant que membre suppléant

Monsieur Jean-Paul ROUSSEL, premier vice-président

- un représentant de la Chambre des Notaires

en tant que membre titulaire :

Maitre Michel DEVULDER

en tant que membre suppléant

Maitre Laurence VOSS

- un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques

en tant que membre titulaire :

Monsieur Benoist JOURNEL

en tant que membre suppléant

Monsieur Patrice COLINET

- un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels

en tant que membre titulaire :

Monsieur Christian MILLET, MAIF

en tant que membre suppléant

Madame Fabienne RELLA, AGF

- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière

en tant que membre titulaire :

Monsieur Denis HARLE d'OPHOVE

en tant que membre suppléant

Monsieur François BACOT

- un représentant de ROSO

en tant que membre titulaire :

Monsieur Jean-Philippe PINEAU

en tant que membre suppléant

Monsieur Jean PERRONIN

26

26

- 3^{ème} collège : celui des services de l'État et établissements publics*
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ou son représentant
 - le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
 - le directeur du service de la navigation de la Seine ou son représentant
 - le directeur de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant
 - le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie ou son représentant

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2009

Le Préfet


Philippe GREGOIRE

203 -



Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de sangliers

LE PRÉFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi sur le développement des territoires ruraux : dispositions relatives à la chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;
VU la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui sollicite l'organisation d'un tir de nuit afin de réguler la population de sangliers qui occasionnent de nombreux dégâts agricoles et ce, malgré l'existence de clôtures ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une opération de destruction de sangliers est nécessaire compte tenu des dégâts agricoles constatés sur les communes d'Orrouy, Béthisy Saint Martin, Gillocourt, Rosières, Versigny, Montagny Sainte Félicité, Bouillancy, Réze Fosse Martin, Acy en Multien, Rouvres en Multien, Rosoy en Multien, Boullarre, Varinfroy, Vaumoise, Vauciennes, Ivors, Authueil en Valois, Marolles,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Michel LE NORMAND, président des lieutenants de louveterie de l'Oise est autorisé à détruire avec armes à feu et à balles, les sangliers cantonnés aux abords et sur le domaine public et privé des communes d'Orrouy, Béthisy Saint Martin, Gillocourt, Rosières, Versigny, Montagny Sainte Félicité, Bouillancy, Réze Fosse Martin, Acy en Multien, Rouvres en Multien, Rosoy en Multien, Boullarre, Varinfroy, Vaumoise, Vauciennes, Ivors, Authueil en Valois, Marolles, et le territoire des communes de l'Oise limitrophes pour leur partie attenante aux communes précitées, pour la période comprise entre la signature de cet arrêté et le 31 mai 2009.

M. Michel LE NORMAND pourra se faire assister des autres lieutenants de louveterie de l'Oise.

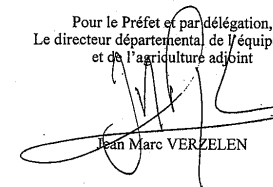
ARTICLE 2 - Tout animal vu pourra être abattu immédiatement. Un compte-rendu des opérations sera adressé de manière bimensuelle à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise.

ARTICLE 3 - Les animaux abattus seront remis à une association caritative, un établissement de bienfaisance ou à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera porté à la connaissance des maires des communes concernées et du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Beauvais, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture adjoint


Jean Marc VERZELEN

Boulevard Amyot d'Invilliers 60021 BEAUVAIS CEDEX

21.



Direction départementale
de l'équipement et de
l'agriculture de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL
*relatif à la définition de zones tampons
par rapport au feu bactérien
en vue de la commercialisation de végétaux vers des zones protégées*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Vu le Code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 décembre 2008 et du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Considérant l'avis de monsieur le Chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie) ;

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie – service régional de l'alimentation – sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Considérant les demandes de secteur protégé déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union Européenne indemnes de ce parasite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dene.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

925-

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie – service régional de l'alimentation – par leur propriétaire ou exploitant.

ARTICLE 2 :

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes de EMEVILLE et VEZ et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

ARTICLE 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 relatif à la définition de zones tampons par rapport au feu bactérien en vue de la commercialisation de végétaux vers des zones protégées est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairies.

Fait à Beauvais, le 17 AVR. 2009

Pour le préfet de l'Oise, et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de l'équipement et de l'agriculture

Jean-Marc VERZELEN

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

925-



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

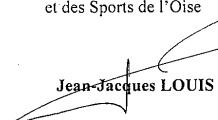
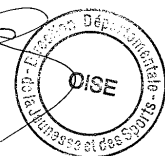
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS  



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 02 MARS 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : St Leu d'Esserent Athlétisme Président : Madame LEVILLAIN Christine 30 Grande Rue 60460 BLAINCOURT-LES-PRECY	Athlétisme	Athlétisme	09.60.11.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de L'Oise.

ARRETE

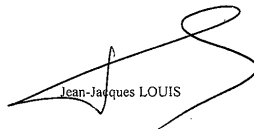
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

*Fait à Beauvais le 10 mars 2009.
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports de l'Oise*


Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DU 10 MARS 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : FORME PLAISIR DANS LE MONDE MODERNE Président : Monsieur Philippe CORROYER 41 rue de Clermont 60360 CREVECOEUR LE GRAND	E .P.M.M.	F.F. E.P.M.M.	09.60.12.S
L'association : RED STAR VOLLEY BALL DE MONTAIRE - PIERRE SUD OISE Président : Monsieur Benjamin BENOIST 70 rue Voltaire 60160 MONTAIRE	VOLLEY BALL	F.F. VOLLEY BALL	09.60.13.S
L'association : A.S.C. GRANDFRESNOY FOOTBALL Président : Monsieur Daniel DUBOIS 5050 rue de l'Eglise 60680 GRANDFRESNOY	FOOTBALL	F.F. FOOTBALL	09.60.14.S





PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N01.04.09E060Q001

SIRET : 510 605 892 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur HAUDOIRE Richard gérant de la Sarl Domicile Santé Plus dont le siège social se situe 2 rue du Poitou 60000 Beauvais, en date du 7 janvier 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus gérée par Monsieur HAUDOIRE Richard, et dont le siège social se situe 2 rue du Poitou 60000 Beauvais, est agréée sous le numéro N01.04.09E060Q001 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

211

1

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et Mandataire.

Article 4 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, (sont compris dans l'assistance : l'aide à la toilette, à l'habillage, aux fonctions d'élimination, à la mobilité, aux déplacements, accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de vie sociale ainsi que le soutien des activités sensorielles et motrices (gymnastique douce)
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exception des soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Article 5 :

L'Entreprise Domicile Santé Plus est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

212-

2

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité du département de l'Oise.

Beauvais, le 1^{er} avril 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEY

213



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2009-14 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise du 14 avril 2008 portant délégation de signature à M. François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

Immeuble Abaquesne - 97 boulevard de l'Europe - BP 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

214

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François CRUMIERE, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Christine BOUDEVILLE, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4 :

La décision n°2008-35 du 1er Octobre 2008 est abrogée.

Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

Rouen, le 7/04/2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest

Signé

François TERRIE

215-

216-



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service navigation de la Seine

Arrêté n°89/60/019 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Oise,

La chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 susvisé est exercée par :

– M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine;

– M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe et de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

– M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Jean LE DALL et de M. Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

– M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

– M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,

– M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

– M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

217

218

● Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

● Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

– M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i;

– Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie BLANC, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Muriel CHAUVVEL, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe du chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, M. Jean LE DALL, M. Eric VILBE, M. Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

Mlle Stéphanie BLANC	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-innévitable)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

219

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard CHANTRELLE M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne Adjoint au chef de la subdivision de Péronne
M. Éric SCHMITT M. Jean-Philippe GRANDIN M. Arnaud DEVEYER	Chef de la subdivision de Compiègne Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Cyril DEMEUSY M. Michel CARRIERE	Chef de la subdivision de Pontoise Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages
M. Laurent PRIGENT	Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : L'arrêté n° 09/60/005 du 28 janvier 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine

Marie-Anne BACOT

220

DECISION N° 60 - 07

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article 1

Monsieur Lionel FRAILLON, Ingénieur en Chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur dans la nouvelle structure DDEA, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département de l'Oise, à compter du 28 mars 2009.

Article 2

A ce titre, Monsieur Lionel FRAILLON, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4

La décision n°60-06 du 21 février 2008 portant désignation de Madame Béatrice Fortin, déléguée locale adjointe, est abrogée.

Article 5

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 28 mars 2009

La directrice générale

Sabine Baïetto-Beysson



DECISION n° DL 60-14

Monsieur Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, délégué local adjoint, à effet de signer les actes suivants:

Dossiers engagés avant les délégations de compétence

Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH)

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de paiement, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- > l'envoi des convocations des réunions de la CAH ;
- > La notification des décisions prises par la CAH ou par des instances supérieures ;
- > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- > les courriers afférents à l'instruction des recours.

Territoires en délégation de compétence

Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

- > les demandes de pièces complémentaires pour instruire les demandes de paiement ;
- > les bordereaux et ordres de paiement ;
- > le contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux.

Conventionnement avec et sans travaux

- > toutes les conventions concernant des logements faisant l'objet d'une subvention Anah (conventionnement avec travaux et dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2006) situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions.
- > les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement sans travaux) ainsi que de leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- > tous documents afférent à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-6 du CCH.
- > de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R0321-9, tous documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- > le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégué désigné à l'article 1, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Madame Hélène BARON, Attachée Administratif principale d'Administration de l'Equipement, chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise.

2

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégué désigné à l'article 1 et de Madame Hélène BARON, déléguée désignée à l'article 2 délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Madame Béatrice FORTIN Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjoint au responsable du Bureau Production de Logements, Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 28 mars 2009.

Article 5 : La décision n° DL 60-13 du 1^{er} janvier 2009 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ♦ à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,
- ♦ à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise
- ♦ à Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- ♦ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- ♦ à Madame la directrice Générale de l'Anah,
- ♦ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah,
- ♦ à Monsieur le Directeur de l'Action Territoriale,
- ♦ aux intéressés.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2009

Le Préfet,
Délégué de l'Anah dans le département de l'Oise


Philippe GREGOIRE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établissement de deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200842
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu** le constat en date du 10/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à PRECY SUR OISE (60) Lieu-dit Noue sur la parcelle cadastrée A1 248 pour une superficie de 694 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin – 1^{er} étage, 59777 EURALLILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

223 -

224 -

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PRECY SUR OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 28 novembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine,

Signé

Pierre SIMONNEAU

DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200841
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu** le constat en date du 10/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Boran sur Oise (60) Lieu-dit Pré St Pierre sur la parcelle cadastrée Y 201 pour une superficie de 4279 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin – 1^{er} étage, 59777 EURALILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

225-

225-

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Boran sur Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 28 novembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine

Signé

Pierre SIMONNEAU

DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200846
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu** le constat en date du 10/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain bâti sis à MARGNY LES COMPIEGNES (60) Lieu-dit Avenue Raymond Poincaré sur la parcelle cadastrée AÇ 350 pour une superficie de 253 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin – 1^{er} étage, 59777 EURALILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

227 -

228

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MARGNY LES COMPIEGNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 9 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine

Signé

Pierre SIMONNEAU



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX

DIRECTION

Secrétariat : 03.44.61.60.03
Télécopie : 03.44.61.60.10

DECISION N°09.01

Creil, le 1^{er} avril 2009

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7
- Vu le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Décide

Article 1

De donner délégation de signature aux cadres amenés à assurer la garde de Direction dont les noms figurent au tableau de garde mensuel aux fins d'exercer, pendant les jours et heures non ouvrés, les pouvoirs dévolus au chef d'établissement et notamment :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et visiteurs
- La représentation de l'établissement face aux autorités extérieures
- L'assignation des personnels pour assurer la continuité du service
- Le prononcé des admissions, et plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires pour répondre aux situations d'urgence

Article 2

A ce jour les bénéficiaires de la délégation de signature sont :

- Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT
- Monsieur Fabrice CIANNI
- Madame Catherine GIESBERGER
- Monsieur Olivier PARIS
- Madame Lauren RIZET-PAPET
- Madame Patricia SMUTEK
- Madame Florence THOURIGNY
- Madame Edith VANNEUVILLE



Jean-Pierre FRISCOURT

Directeur

Destinataires :

- Monsieur Forcioli, Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation
- Monsieur Depret, Directeur de la DDASS
- Monsieur Friscourt, Directeur
- Monsieur Samson, Trésorier Principal
- Les intéressés

229-

23-



CENTRE HOSPITALIER LAENNEC
Boulevard Laennec - 60109 CREIL CEDEX

DIRECTION

Secrétariat : 03.44.61.60.03
Télécopie : 03.44.61.60.10

PRÉFECTURE DE L'OISE

Beauvais le 10 avril 2009

DECISION N°09 02

Creil, le 1^{er} avril 2009

**DECISION PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT**

Le Directeur du Centre Hospitalier Laennec de Creil

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7
- Vu le Décret n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé

Décide,

Article 1 – Attributions

Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT, Directeur des Soins, coordonnateur général des soins a sous son autorité :

- la Direction des Soins

Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT a la responsabilité de l'organisation interne de son service et participe à la gestion des Ressources Humaines y afférent.

Article 2 – Délégation de signature

Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT a la délégation de signature pour :

- les courriers usuels internes liés au fonctionnement de sa Direction
- les avis apportés sur la gestion des carrières du personnel relevant de sa Direction
- filière infirmière, filière médico-technique, filière rééducation - réadaptation

Article 3 – Suivi des Commissions

Madame Nathalie BORGNE-JOUBERT assure le suivi des commissions suivantes :

- la commission des soins.



Le Directeur des Soins,

Nathalie BORGNE-JOUBERT

281-



Le Directeur

Jean-Pierre FRISCOURT

282-

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecornu
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 8

Réunie le 9 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SAS PLESSIS DIS et la SAS LA FRUITIERE en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale future de 14 132 m² par transfert-extension d'un hypermarché E. Leclerc de 7 840 m², création d'un espace culturel E. Leclerc de 1 300 m², transfert-extension d'un galerie marchande comprenant 28 boutiques de 3 852 m² et création d'un centre auto à l'enseigne "L'Auto" de 1 140 m² dans la zone industrielle du Lièvre au Plessis-Belleville.

Décision n° 9

Réunie le 9 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SA TILGUIT en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale future de 2 950 m² composé d'un supermarché de 1 190 m² et d'un magasin de bricolage de 1 760 m² dont 600 m² de surface extérieure à Saint-Paul.

Décision n° 10

Réunie le 9 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LES SABLES D'OR en vue de la création d'un magasin d'électroménager, image et son à l'enseigne "Domial" d'une surface de vente de 66 m² venant en extension d'un ensemble commercial existant dans la ZI Nord à Saint-Just-en-Chaussée.